

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 20 juillet 2020 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Était également présent à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-263 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 juillet 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2020 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-264 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 juin 2020 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-265 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juin 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE AINSI QUE LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

L'auditeur, monsieur Daniel Tétreault présente les états financiers de la Ville au 31 décembre 2019 et le trésorier adjoint procède à leur dépôt.

3.3 RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2019

Le maire présente et dépose un document concernant les résultats financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, tel que requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. DANY PROULX CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 75, RUE DES SOUS-BOIS AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Dany Proulx est propriétaire d'un immeuble situé au 75, rue des Sous-Bois à Amos, savoir le lot 3 370 024, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 15,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 12,2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera effectué vers l'arrière et ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est très boisée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain contigu situé à l'est de ladite propriété est vacant;

CONSIDÉRANT QUE les résidences voisines sont éloignées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-266 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Dany Proulx, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage détaché à 15,6 mètres, sur l'immeuble situé au 75, rue des Sous-Bois à Amos, savoir le lot 3 370 024, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. TOMMY LEMERISE ET MME VIRGINIE DUPUIS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5092, CHEMIN LEMERISE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Tommy Lemerise et Mme Virginie Dupuis sont propriétaires d'un immeuble situé au 5092, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 4 196 030, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété d'une hauteur totale de 7,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la hauteur maximale d'un garage isolé est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « Activité para-industrielle » est autorisé dans ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage servira à stationner de la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE le garage aura la même pente de toit que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage sera inférieure à la hauteur de la résidence;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-267 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Tommy Lemerise, en son nom et celui de Mme Virginie Dupuis, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé projeté à 7,8 mètres, sur l'immeuble situé au 5092, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 4 196 030, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. SERGE GOSSELIN ET MME SYLVIE NADEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 762, RUE DES CYPRÈS AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE EN FAÇADE

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Gosselin et Mme Sylvie Nadeau sont propriétaires d'un immeuble situé au 762, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 356, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'avant, correspondant à un porche, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-14, la marge de recul minimale avant d'une résidence est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6,1 dudit règlement, les galeries, balcons et portiques sont autorisés en cour avant avec un empiètement maximal de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement correspond à un porche de 1,98 mètre de profondeur par 2,44 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suivra l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-268 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Serge Gosselin, en son nom et celui de Mme Sylvie Nadeau, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,0 mètres, sur l'immeuble situé au 762, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 356, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVID FREDETTE LAROUCHE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2768, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE UNIMODULAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. David Fredette Larouche est propriétaire d'un immeuble situé au 2768, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 393, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire implanter une résidence unimodulaire d'une superficie de 71 mètres carrés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-10, la superficie minimale d'une résidence unimodulaire est de 78 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique du projet;

CONSIDÉRANT QUE des résidences unimodulaires sont érigées sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-269 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. David Fredette Larouche, ayant pour objet de fixer la superficie de la résidence unimodulaire projetée à 71 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 2768, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 393, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE MME GUYLAINE RICHARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1346, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GARAGE CONTIGU

CONSIDÉRANT QUE Mme Guylaine Richard est propriétaire d'un immeuble situé au 1346, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 573, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un garage contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 11,0 mètres et sa superficie totale à 109 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-2 et pour un garage contigu, la profondeur maximale est de 10,0 mètres et la superficie maximale est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage contigu projeté mesurera 11 mètres par 9,9 mètres et remplacera celui existant;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant du garage projeté est grande et QUE la propriété est boisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est entourée d'un couvert forestier et QUE le bâtiment ne sera pas visible par les voisins;

CONSIDÉRANT le secteur dans lequel est située la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande est conditionnelle à ce que le couvert forestier sur la propriété soit conservé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-270 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Guylaine Richard, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage contigu projeté à 11,0 mètres et sa superficie totale à 109 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 1346, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 573, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile de la construction, conditionnellement à ce que le couvert forestier sur la propriété soit conservé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE M. YVAN SAYEUR ET MME SYLVIE RUEL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 35, RUE ROCH AFIN DE

PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Yvan Sayeur et Mme Sylvie Ruel sont propriétaires d'un immeuble situé au 35, rue Roch à Amos, savoir le lot 6 037 808, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Roch à l'angle de la rue Dufresne projetée;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 13,5 mètres et sa marge de recul avant par rapport à la rue Dufresne projetée à 14,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone AF-6 et pour un garage isolé, la largeur maximale est de 12,2 mètres et la marge de recul minimale avant est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté mesurera 12,2 mètres par 13,5 mètres et possèdera trois portes de garage;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires possèdent de la machinerie lourde utilisée à des fins personnelles;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone rurale;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent avoir un seul bâtiment accessoire sur leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-271 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Yvan Sayeur, en son nom et celui de Mme Sylvie Ruel, ayant pour objet de fixer la largeur du garage isolé projeté à 13,5 mètres et sa marge de recul avant par rapport à la rue Dufresne projetée à 14,6 mètres, sur le terrain situé au 35, rue Roch à Amos, savoir le lot 6 037 808, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉROGATION MINEURE DE MME JACQUELINE LABRECQUE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 692, 3^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Jacqueline Labrecque est propriétaire d'un immeuble situé au 692, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 398, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 3^e Rue Est à l'angle de la 5^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la 5^e Avenue Est à 5,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-29, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-272 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de Mme Jacqueline Labrecque, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,9 mètres par rapport à la 5^e Avenue Est, sur l'immeuble situé au 692, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 398, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 DÉROGATION MINEURE DE M. GUY LAPLANTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 601, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Laplante est propriétaire d'un terrain situé au 601, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 346, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un bâtiment en forme de dôme et recouvert d'une toile de polyéthylène tissé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du règlement de zonage n° VA-964, à l'intérieur du périmètre urbain les bâtiments accessoires ayant la forme d'un dôme et recouverts d'une toile de polyéthylène tissé sont permis seulement en zone industrielle et pour un usage agricole, lorsqu'autorisé dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire opère une entreprise de fabrication de palettes de bois et QUE ledit bâtiment servira à entreposer du matériel;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté mesurera 7 mètres par 14 mètres et sera situé à l'arrière de la propriété, soit derrière le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment sera entouré d'un couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE les voisins sont éloignés et QUE ledit bâtiment ne sera pas visible de la route;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande est conditionnelle à ce que le couvert forestier entourant le bâtiment projeté sur la propriété soit conservé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-273 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Guy Laplante, ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment en forme de dôme et recouvert d'une toile de polyéthylène tissé, sur l'immeuble situé au 601, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 346, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile de la construction, et ce, conditionnellement à ce que le couvert forestier entourant le bâtiment projeté soit conservé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 DÉROGATION MINEURE DE ENTREPRISES SAMALEX OLIGUY INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 72, RUE GAGNON AFIN DE PERMETTRE LE PROLONGEMENT DE LA RUE GAGNON AFIN DE CRÉER 8 TERRAINS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises Samalex Oliguy inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 812 493, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Raymond Hevey de l'entreprise Motel Le Crépuscule inc., sera prochainement propriétaire ce cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire prolonger la rue Gagnon sans issue et ainsi créer 8 terrains où seront implantées des résidences unifamiliales jumelées, ce qui aura pour effet de fixer :

- Le diamètre de la rue sans issue à 28 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté A à 32,4 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté B à 33,73 mètres;
- La largeur du lot projeté B à 9,1 mètres;
- La largeur du lot projeté C à 7,0 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté D à 40,91 mètres;
- La largeur du lot projeté D à 7,15 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté E à 40,43 mètres;
- La largeur du lot projeté E à 7,6 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté F à 33,58 mètres;
- La largeur du lot projeté F à 7,93 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté G à 33,54 mètres;
- La largeur du lot projeté G à 7,75 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2.3 du règlement de lotissement n° VA-965, toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un cours d'eau à moins de 100 mètres des terrains projetés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du même règlement de lotissement, la profondeur minimale d'un lot desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau est de 45 mètres; et la largeur minimale d'un lot desservi est de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement a été présenté en 2014 et QU'il a fait l'objet d'une modification de zonage;

CONSIDÉRANT la proximité du cours d'eau au sud de la rue Gagnon qui limite les possibilités de développement;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond à une demande en habitations unifamiliales jumelées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-274 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par M. Raymond Hevey, requérant et futur propriétaire, ayant pour objet de fixer pour le projet de lotissement projeté:

- Le diamètre de la rue sans issue à 28 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté A à 32,4 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté B à 33,73 mètres;
- La largeur du lot projeté B à 9,1 mètres;
- La largeur du lot projeté C à 7,0 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté D à 40,91 mètres;
- La largeur du lot projeté D à 7,15 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté E à 40,43 mètres;
- La largeur du lot projeté E à 7,6 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté F à 33,58 mètres;
- La largeur du lot projeté F à 7,93 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté G à 33,54 mètres;
- La largeur du lot projeté G à 7,75 mètres;

sur l'immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 812 493, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 DÉROGATION MINEURE DES ENTREPRISES SAMALEX OLIGUY INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 72, RUE GAGNON AFIN DE PERMETTRE LE PROLONGEMENT DE LA RUE GAGNON AFIN DE CRÉER 5 TERRAINS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises Samalex Oliguy inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 812 493, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Raymond Hevey de l'entreprise Motel Le Crépuscule inc., sera prochainement propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire prolonger la rue Grenier sans issue et ainsi créer 5 terrains où seront implantées des résidences bifamiliales isolées, ce qui aura pour effet de fixer :

- Le diamètre de la rue sans issue à 28 mètres;
- La distance entre la limite de la rue projetée et la ligne naturelle du cours d'eau à 45 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté #3 à 31,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2.3 du règlement de lotissement n° VA-965, toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un cours d'eau à moins de 100 mètres des terrains projetés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2.7 du même règlement de lotissement, la distance minimale entre la limite d'une emprise de rue et la ligne naturelle d'un cours d'eau à débit régulier pour un secteur desservi par un service d'aqueduc et d'égout est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 dudit règlement, la profondeur minimale d'un lot desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de fixer à 16 degrés l'alignement parallèle à la rue de la façade de la résidence du lot projeté #2 afin que son alignement s'harmonise avec celui des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.1.2 du règlement de zonage n° VA-964, pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, un bâtiment doit être implanté de manière à ce que la façade dudit bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique, mais peut déroger de cet alignement d'un angle d'au plus 5 degrés;

CONSIDÉRANT les limites de développement qu'impose la présence du cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le secteur situé à l'est du cours d'eau est prévu pour du commercial artériel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond à une demande en habitations bifamiliales jumelées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-275 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par M. Raymond Hevey, requérant et futur propriétaire, ayant pour objet de fixer pour le projet de lotissement projeté:

- Le diamètre de la rue sans issue à 28 mètres;
- La distance entre la limite de la rue projetée et la ligne naturelle du cours d'eau à 45 mètres;
- La profondeur moyenne du lot projeté #3 à 31,2 mètres;
- L'alignement parallèle à la rue de la façade de la résidence située sur le lot projeté #2 à 16 degrés;

sur l'immeuble situé au 72, rue Gagnon à Amos, savoir le lot 5 812 493, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 juillet 2019, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2020-91, nommé le conseiller Pierre Deshaies pour agir à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 17 mars au 29 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un maire suppléant pour la période s'étendant du 21 juillet au 16 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-276 DE DÉSIGNER le conseiller Mario Brunet à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 21 juillet au 16 novembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 DÉPÔT CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ÉCRITE DU RÈGLEMENT VA-1118 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX (2) CAMIONS INCENDIE;

La greffier adjoint dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat relatif au déroulement de la consultation écrite concernant le règlement d'emprunt n^{os} VA-1118.

5.13 AUTORISATION DE SIGNER UNE PROMESSE D'ACHAT/VENTE POUR LE LOT 2 977 114, CADASTRE DU QUÉBEC AVEC REMORQUAGE BELZILE INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 977 114, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Remorquage Belzile inc. a besoin d'espace supplémentaire pour son entreprise et qu'elle souhaite réaliser la construction d'un garage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Remorquage Belzile inc. a offert d'acheter à la Ville une partie du lot 2 977 114, cadastre du Québec d'une superficie d'environ 114 000 pieds carrés pour le prix de 0,68\$/pi².

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-277 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, une promesse d'achat/vente pour le lot 2 977 114, cadastre du Québec et tout document donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉFECTION DE LA VENTILATION DE LA MAISON DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le 3 juin 2020, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant la réfection de la ventilation de la Maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

Nom	Montant excluant les taxes
Les entreprises Lanoix & Larouche	599 800 \$
Lord & Gagnon inc.	383 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Lord & Gagnon inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-278 D'ADJUGER à l'entreprise Lord & Gagnon inc. le contrat pour la réfection de la ventilation de la Maison de la culture, pour le prix de 383 000 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de la soumission présentée à la Ville le 8 juillet 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1058.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 MANDAT À ABIXEL POUR DES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE RELIÉS AU PROJET DE MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE COMMUNICATIONS ET DE TÉLÉMÉTRIE DES STATIONS DE POMPAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire mettre à niveau son système de communications et de télémétrie des stations de pompage d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce projet, la Ville doit avoir recours à du soutien technique pour la réalisation des diagnostics des équipements existants et pour élaborer les plans et devis pour son processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2020, ABIXEL a soumis à la Ville une offre de soutien technique comprenant la réalisation d'un diagnostic pour les stations visées, la recherche des solutions, ainsi qu'un soutien pour la réalisation des plans et du devis, pour une considération de 4 250,00 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-279 D'ACCEPTER l'offre de soutien technique présentée par ABIXEL le 9 juillet 2020, au coût estimé de 4 250,00 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur des services de l'Environnement et des services Techniques à signer, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'APPLIQUER LE DÉCRET D'EXCLUSION 1003-2018 ET D'AUTORISER LA VILLE D'AMOS À SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA (PATRIMOINE CANADIEN) VISANT À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS DU CANADA POUR LA PRÉSENTATION DES ARTS »

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine canadien dans le cadre du programme « Fonds du Canada pour la présentation des Arts Canada » pour le projet « saison 2020, 2021 et 2022 »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 96 000 \$ avec patrimoine canadien pour la réalisation de son projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-280 QUE la Ville d'Amos confirme que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;

QUE la Ville d'Amos confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution pour autoriser la conclusion de cette entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;

QUE soit autorisée la conclusion de cette entente avec Patrimoine canadien et que monsieur Guy Nolet, directeur général ainsi que monsieur Bernard Blais, directeur des loisirs, culture et vie communautaire soient autorisés à signer cette entente à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent;

D'ABROGER la résolution 2020-237 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 NOMINATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS (M.A.D.A)

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 janvier 2004, le conseil a, par sa résolution n° 2004-26, nommé un comité permanent consultatif concernant les questions familiales, et lui a confié différents mandats, dont l'actualisation de la politique familiale et des aînés (Municipalité amie des aînés), ainsi que l'élaboration et le suivi des plans d'action qui y sont associés;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2019, la Ville d'Amos a, par sa résolution n° 2019-195, adopté sa nouvelle politique familiale et des aînés (M.A.D.A.);

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2020, la Ville d'Amos a, par sa résolution n° 2020-77, adopté le plan d'action de cette nouvelle politique ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du dernier plan d'action il y a lieu de nommer et mandater le comité qui assurera le suivi et le soutien à la réalisation des mesures identifiées au plan d'action, et de préciser les personnes qui composent ledit comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-281 DE MANDATER le comité permanent consultatif concernant les questions familiales de la Ville d'Amos à assurer le suivi et le soutien à la réalisation des mesures identifiées dans le nouveau plan d'action de la politique familiale et des aînés (Municipalité amie des aînés);

DE NOMMER les personnes suivantes à titre de membres de ce comité :

- Linda Perron-Beauchemin (représentation citoyens-aînés et présidente)
- Claire Caron (représentation citoyens-aînés)
- Nathalie Rodrigue (représentation Maison de la Famille)
- Kate Dessureault (représentation Maison des jeunes)

- Maude Bouchard (représentation citoyen-famille)
- Sophie Thibeault (représentation CISSS-AT - aînés)
- Kaven Bernier (représentation CISSS-AT - famille)
- Nadia Labrecque (représentation MRAR - Jeunesse)
- Nathalie Rey (représentation citoyen - nouveaux arrivants)

QUE la composition du comité sera complétée par la participation de la conseillère municipale responsable des questions familiales, Micheline Godbout, du chef de division-récréatif, Ghislain Doyon et du directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, Bernard Blais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 LETTRE D'ENTENTE POUR LES MONTEURS DE LIGNES

CONSIDÉRANT la lettre d'entente signée entre la Ville d'Amos et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1322 le 18 juin 2019 portant le numéro 2019-279 ;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont satisfaites du projet-pilote venu à échéance le 31 octobre 2019 et qu'elles souhaitent l'officialiser par une lettre d'entente rétroactivement au 1^{er} novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-282 D'AUTORISER le directeur général, la directrice du Service des ressources humaines ainsi que le directeur du Service de l'électricité à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la lettre d'entente intervenue entre les parties;

La présente lettre d'entente sera annexée à la convention collective SCFP section locale 1322 qui viendra à échéance le 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie lourde est devenu vacant suite à un départ volontaire en date du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200504-10) en date du 4 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 5 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, vingt-huit (28) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu neuf (9) candidats en entrevue et au final, trois (3) candidats en tests pratiques dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Mathieu Lemay au poste d'opérateur de machinerie lourde, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2020-283 D'ENGAGER monsieur Mathieu Lemay au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics à compter du 27 juillet 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS À L'ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines étudiants en période estivale;

CONSIDÉRANT le règlement de délégation de pouvoir portant le numéro VA-1050 notamment l'article 18.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2020-284 DE RATIFIER la démarche du directeur général relativement à l'embauche des étudiants pour la période estivale 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LÉGÈRE

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a ajouté à sa structure organisationnelle un poste supplémentaire d'opérateur de machinerie légère ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200701-13) en date du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une seule candidature a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé cette candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Daniel Simard au poste d'opérateur de machinerie légère ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Simard est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 20 juin 2005 et qu'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2020-285 D'ENGAGER monsieur Daniel Simard au poste d'opérateur de machinerie légère au Service des travaux publics à compter du 21 juillet 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 ENGAGEMENT D'UNE ÉDUCATRICE-ANIMATRICE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'éducateur-animateur est devenu vacant suite à un départ volontaire en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200702-14) en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une seule candidature a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé cette candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Jennifer Trudel au poste d'éducatrice-animatrice ;

CONSIDÉRANT QUE madame Jennifer Trudel est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 7 février 2013 et qu'elle répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-286 D'ENGAGER madame Jennifer Trudel au poste d'éducatrice-animatrice au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter du 21 juillet 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2020

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2020 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 352 345,17 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-287 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2020 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 352 345,17 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE LAMPADAIRES POUR L'ÉCLAIRAGE DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lumen et Wesco ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, lesdites entreprises ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Lumen: 65 408,00 \$
- Wesco : 67 633,98 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Lumen est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-288 D'ADJUGER à l'entreprise Lumen le contrat pour l'acquisition de lampadaires pour l'éclairage des parcs, pour le prix de 65 408 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 9 juillet 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR L'ÉCLAIRAGE DES SURFACES DE JEUX DU QUARTIER DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lumen et Wesco ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres pour l'acquisition de matériel pour l'éclairage des surfaces de jeux du quartier des jeunes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, seule l'entreprise Lumen a présenté à la Ville une soumission au montant de 83 887 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Lumen est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-289 D'ADJUGER à l'entreprise Lumen le contrat pour l'acquisition de matériel pour l'éclairage des surfaces de jeux au quartier des jeunes, pour le prix de 83 887 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 10 juillet 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER une partie des montants nécessaires au paiement de ce contrat à même les règlements d'emprunt n^{os} VA-1069 et VA-1102 ainsi qu'au fonds de roulement afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR UN LOCAL AUX FINS D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des besoins en entreposage;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand inc. a un local de disponible au 412, 3^e Avenue Est pour de l'entreposage et que celui-ci répond aux besoins de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-290 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, un bail du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 avec Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES INFECTIEUSES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE nous sommes actuellement en situation exceptionnelle de pandémie de coronavirus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos considère essentiel d'offrir à l'ensemble de ses employés un environnement de travail sain et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît l'importance de la prévention des maladies infectieuses et souhaite prendre les moyens raisonnables pour veiller à la santé des employés pour réduire l'impact d'une pandémie au sein de l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à communiquer le plus efficacement possible, à tous les employés, toutes les consignes qui pourront contribuer à la prévention et à l'atténuation de la transmission des maladies infectieuses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-291 D'ADOPTER la politique portant sur la prévention des maladies infectieuses au travail, telle politique portant le numéro SRH2020-01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.28 ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET L'APPARENCE PERSONNELLE DES EMPLOYÉS À LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite préciser les exigences en matière d'apparence personnelle et de tenue vestimentaire pour toute personne contribuant à la réalisation de la mission de l'organisation municipale ;

CONSIDÉRANT la nature des activités de la Ville d'Amos qui fait en sorte que les employés sont constamment en contact avec les citoyens, les visiteurs et les autres employés de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos veut s'assurer du respect des meilleures pratiques d'hygiène personnelle et des normes de la santé et la sécurité des employés au travail ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite fournir un milieu de travail sain, exempt de violence, de harcèlement ou de discrimination.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-292 D'ADOPTER la politique portant sur la tenue vestimentaire et l'apparence personnelle des employés de la Ville d'Amos, telle politique portant le numéro SRH2020-02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.29 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) POUR LA RÉFECTION ET LA MISE AUX NORMES DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville regroupe les bureaux administratifs et la caserne des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abritant les bureaux administratifs a été érigé en 1941 et modifié au début des années soixante-dix, mais le bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux administratifs ainsi que la caserne des pompiers doivent être mis aux normes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes desdits bâtiments administratifs et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme RÉCIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-293 D'AUTORISER le directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.30 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) POUR L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède un garage municipal incluant un atelier mécanique ainsi que les bureaux des Services des travaux publics, de l'environnement, techniques ainsi que de l'électricité;

CONSIDÉRANT l'accroissement des services offerts par la Ville et la superficie actuelle dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement géographique de l'immeuble, situé en bordure de la Route 111 Est ainsi que l'usage de l'immeuble, ne sont pas contraignant pour les citoyens, ceux-ci demeurant dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain permettrait un agrandissement de l'immeuble sans pour autant nuire à l'entreposage de matériaux sur ledit terrain;

CONSIDÉRANT QUE le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme RÉCIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-294 D'AUTORISER le directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.31 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE ENTREPRENEURIAL

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Ville d'Amos il n'y a aucun bâtiment pouvant servir de centre entrepreneurial;

CONSIDÉRANT QU'UN centre entrepreneurial est bénéfique pour le lancement d'entreprise et par le fait même pour l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire combler ce manque en construisant un dit centre entrepreneurial sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme RÉCIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-295 D'AUTORISER le directeur général a déposer une demande d'aide financière programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.32 DEMANDE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) POUR L'AMÉNAGEMENT AU PARC BRUNET

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite faire l'aménagement d'un terrain de pickleball au Parc Brunet; et ce, dans le but d'améliorer la qualité de vie des aînés et par le fait même, favoriser le vieillissement actif au sein de la communauté.

CONSIDÉRANT QUE le projet est admissible dans le Programme d'infrastructures - municipalité amie des aînés (PRIMADA).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-296 D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a déposé une demande d'aide financière dans le Programme d'infrastructures - municipalité amie des aînés (PRIMADA);

QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide dudit programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville d'Amos s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la Ville d'Amos confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer, pour et au nom de la Ville, tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.33 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE POUR LE LÈGUE D'UNE ŒUVRE D'ART À LA MAISON DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE M. Paul Gauthier souhaite léguer à la Ville une œuvre réalisée conjointement par la défunte artiste peintre Ginette April Langlois et le sculpteur Jim Couture;

CONSIDÉRANT QUE cette œuvre sera installée à la Maison du tourisme;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une entente a été rédigée et qu'il y a lieu de signer celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-297 D'AUTORISER la directrice du Service de développement économique à signer l'entente concernant le legs d'une œuvre d'art à la Maison du tourisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.34 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 6 313 076, CADASTRE DU QUÉBEC À YVAN ROSE ET JOCELYNE SIMARD

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 6 313 076, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Yvan Rose et Jocelyne Simard sont propriétaires du lot 6 313 075, cadastre du Québec, qui est adjacent au lot 6 313 076, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Yvan Rose et Jocelyne Simard ont fait une demande à la Ville afin d'acquérir une partie du lot 6 313 076 soit environ 6 815.6 pieds carrés, et ce, afin d'y aménager son entrée véhiculaire et son accès à sa résidence.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-298 DE VENDRE à Yvan Rose et Jocelyne Simard une partie du lot 6 313 076, cadastre du Québec, soit environ 6 815.6 pieds carrés au prix de 15 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'aménagement du terrain devra respecter les dispositions applicables du règlement de zonage concernant les rives et littoral et l'abattage d'arbres. Dans ces normes, seuls les arbres devant être absolument abattus pour le projet de construction peuvent l'être. Spécifiquement pour ledit terrain, le certificat d'implantation exigé pour l'obtention du permis de construction devra indiquer les aires boisées et celles qui seront déboisées dans le cadre de la construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE tous les frais et honoraires professionnels du notaire et de l'arpenteur-géomètre soient à la charge des acquéreurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.35 VENTE À L'ACCUEIL D'AMOS D'UNE PARTIE DU LOT 3 118 627, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 3 118 627, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Accueil d'Amos est propriétaire du lot 2 977 619, cadastre du Québec, qui est adjacent au lot 3 118 627 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2007, l'organisme Accueil d'Amos a un droit d'utilisation d'une partie du lot 3 118 627, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Accueil d'Amos est un organisme sans but lucratif sur le territoire de la Ville d'Amos, et qu'elle occupe déjà le terrain, la Ville accepte de céder gratuitement une partie du lot;

CONSIDÉRANT QUE sur le lot 3 118 627 il y a le mur du souterrain et que la Ville doit avoir un accès;

CONSIDÉRANT QUE dans cette cession l'Accueil d'Amos accorder à la Ville une servitude d'infrastructure municipale permettant l'entretien et la réparation du mur souterrain, devant être assortie d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur cette lisière de terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-299 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié concernant la cession d'une partie du lot 3 118 627, cadastre du Québec, et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de servitude d'infrastructure municipale, d'une largeur de 3 mètres, permettant l'entretien et la réparation du mur souterrain et devant être assortie d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur cette lisière de terrain;

QUE l'Accueil d'Amos mandate un arpenteur-géomètre afin de procéder à la description technique de ladite servitude;

QUE tous les frais et honoraires professionnels du notaire et de l'arpenteur-géomètre soient à la charge des acquéreurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.36 AUTORISATION À BÉTON FORTIN DE PROCÉDER A SES OPÉRATIONS DE CONCASSAGE / TAMISAGE

CONSIDÉRANT QUE depuis 2015, Béton Fortin a un bail d'exploitation des substances minérales de surface (BEX) et que ce bail est échu depuis le 1^{er} avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE Béton Fortin s'est adressé à la Ville pour réévaluer les exigences du bail portant sur les heures de concassage/tamissage;

CONSIDÉRANT QUE Béton Fortin souhaite pouvoir réaliser les opérations de concassage/tamissage à raison de 24h/jour, réduisant ainsi ses opérations sur le site approximativement de 18 jours ouvrables à un peu plus de 8 jours ouvrables par année.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-300 D'AUTORISER l'entreprise Béton Fortin de procéder aux opérations de concassage/tamissage à raison de 24h/jour, du lundi au vendredi, et ce en respectant les conditions suivantes :

- respecter les normes applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements applicables, notamment celles associées au bruit (décibels maximaux) ;
- s'engager à installer un sonomètre;
- advenant le cas où il y aurait une ou des plaintes concernant le bruit, Béton Fortin s'engage à :
 - à assurer un suivi à toutes plaintes dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
 - à fournir au Service du greffe de la Ville toute plainte reçue d'un citoyen concernant le bruit, incluant la réponse fournie audit plaignant et les moyens de corrections.
- dans le cas où il n'y a pas d'entente possible, Béton Fortin s'engage à procéder à l'aménagement d'un monticule ou tout autre ouvrage dans le but de respecter les normes requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.37 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE POSTE DE COMMANDEMENT – MODÈLE NEUF 2020 POUR LE SERVICE D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2020, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'acquisition d'un véhicule - poste de commandement au Service incendie;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

Nom	Montant excluant les taxes
• Équipement Amos inc.	145 300 \$
• Centre du camion d'Amos inc.	139 961 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Centre du camion, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-301 D'ADJUGER à l'entreprise Centre du camion d'Amos inc. le contrat pour la l'acquisition d'un véhicule – poste de commandement modèle neuf 2020, pour le prix de 139 961 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions présentés à la Ville le 8 juin 2020;

LE TOUT CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos, à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.38 NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a mandaté la firme Raymond, Chabot Grant Thornton pour réaliser une revue organisationnelle ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport final de la firme précitée a été préparé au proposé au conseil municipal le 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport final proposait entre autres la nomination d'un directeur général adjoint responsable des services municipaux opérationnels et reliée à la gestion du territoire de la ville en dégageant également la direction générale des opérations pour qu'il puisse se concentrer sur la gestion stratégique municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général adjoint doit assurer le remplacement temporaire du directeur général en son absence (vacances, congé, etc.).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-302 DE NOMMER monsieur Mario Grenier à titre de directeur général adjoint à compter du 31 août, et ce, pour une période transitoire indéterminée ne dépassant pas le 31 mars 2021 à moins d'une nouvelle entente temporelle;

DE FIXER son salaire à 58,65 \$ de l'heure;

DE POURSUIVRE le mandat actuellement confié à monsieur Mario Grenier de la nomination de son successeur incluant une période de coaching advenant le cas où ladite période dépasserait le 31 mars 2021;

DE METTRE fin à la nomination de monsieur Bernard Blais à titre de directeur général adjoint à compter du 30 août 2020, telle nomination lui ayant été confirmée le 4 février 2019 par la résolution numéro 2019-47.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1112 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-1112 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-303 D'ADOPTER le règlement n° VA-1112 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos entend développer de nouveaux terrains industriels dans le parc industriel Therrien (environ 40 hectares) situé au nord de la voie ferrée et à l'ouest de la rue du Moulin, car elle est à vendre ses derniers terrains industriels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement n° VA-1112 modifiant le plan d'urbanisme VA-963 afin d'inclure le tracé projeté du parc industriel Therrien, et pour modifier des limites d'affectations dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue et qu'à la suite, un changement a été apporté en autorisant l'usage de mini-entrepôt dans une zone spécifique;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-304 D'ADOPTER le règlement n° VA-1113 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-1114 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de corriger un ensemble d'irrégularités;

CONSIDÉRANT QU'en date 14 juillet 2020, une assemblée publique virtuelle a été dûment tenue et QU'une consultation écrite s'est terminée le 17 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-305 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1114 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1116 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-1116 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-306 D'ADOPTER le règlement n° VA-1116 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement VA-1116 modifiant le règlement VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier des limites d'affectations dans un secteur situé sur la rue de l'Harricana et dans un secteur sur la 1^{re} Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE sur la 1^{re} Rue Est, les emplacements vacants pour de nouvelles résidences sont en voie d'être comblés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de modifier les limites des zones REC-1 et R1-2 en bordure de la rue de l'Harricana afin de tenir compte de la nouvelle subdivision de lots dans ce secteur liée à la création de nouveaux lots résidentiels.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en conséquence.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-307 D'ADOPTER le règlement n° VA-1117 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-1119 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de l'entreprise 9220-3587 Québec inc. afin d'autoriser sur le lot 3 370 354, à une certaine distance de la route 111 Ouest, la construction d'une plateforme d'une superficie approximative de 13 500 m², à partir du matériel granulaire présent sur le site, pour ensuite entreposer des agrégats provenant d'un autre site;

CONSIDÉRANT QU'en date 30 juin 2020, une assemblée publique virtuelle a été dûment tenue et QU'une consultation écrite s'est terminée le 26 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-308 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1119 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-1121 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer les normes spécifiques aux bâtiments accessoires de la zone contigüe R1-2 à la zone R3-1 afin d'uniformiser l'aménagement du secteur;

CONSIDÉRANT QU'en date 30 juin 2020, une assemblée publique virtuelle a été dûment tenue et QU'une consultation écrite s'est terminée le 26 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-309 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1121 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1122 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme n° VA-963 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.9 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1122 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'Habitation du berceau de l'Abitibi projette la construction d'un immeuble de 24 logements abordables nommé « Le Centurion », sur une partie des lots 2 978 454 et 5 312 525, soit le lot projeté -6 384 605, et située le long de la rue de l'Harricana et au nord de la 9^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre urbain de la ville d'Amos, il y a une relative rareté de terrains disponibles suffisamment grands pour accueillir des habitations de haute densité et situés près des services;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des terrains disponibles a été réalisée en 2018 et QUE le site choisi répond très bien aux critères d'emplacement du programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec (SHQ), dont la superficie importante du site et la proximité des différents services, des parcs, des pistes cyclables et des artères principales, font de lui le meilleur site disponible pour accueillir un projet de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite aménager un parc sur la partie nord desdits lots;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites des affectations récréative (REC), publique (P) et résidentielle (R1) entre la 9^e Avenue Ouest et l'avenue Aiguebelle, afin de tenir compte du projet de logements sociaux et de parc.

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, les assemblées publiques sont remplacées par une consultation écrite qui sera annoncée par un avis public au préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-310 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1122 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

D'AVISER la population de la consultation écrite par un avis publié dans le journal Le Citoyen le 29 juillet 2020.

DE FIXER au 14 août 2020 à 13 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.10 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1123 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1123 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1123 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement VA-1122 modifiant le règlement VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier les limites des affectations publique (P), récréative (REC) et résidentielle (R1) en bordure de la rue de l'Harricana et de la 9^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'agrandir la zone P-2 afin d'y inclure une partie des lots 2 978 454 et 5 312 525, soit le lot projeté 6 384 605, sur lequel sera implanté l'immeuble de 24 logements abordables « Le Centurion », et de réduire en conséquence la zone REC-3;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'agrandir la zone REC-3 vers l'ouest afin d'y inclure la partie nord du lot 5 312 525, soit la partie ouest du lot projeté 6 384 604 situé dans la zone R4-3, afin de confirmer sa vocation de parc;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser, dans la zone P-2, l'usage « H-4 : Habitation haute densité : 7 logements et plus »;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de conserver la désignation de la zone « REC : Récréative » au règlement de zonage VA-964 pour la partie nord desdits lots destinée à accueillir un parc;

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, les assemblées publiques sont remplacées par une consultation écrite qui sera annoncée par un avis public au préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-311 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1123 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 tel que décrit ci-dessus.

D'AVISER la population de la consultation écrite par un avis publié dans le journal Le Citoyen le 29 juillet 2020.

DE FIXER au 14 août 2020 à 13 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.12 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1128 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS Y RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant l'acquisition d'une niveleuse et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.13 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1129 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1129 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.14 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1129 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Gino Lajoie afin d'autoriser les résidences unifamiliales isolées sur le lot 2 978 259, soit l'immeuble situé au 151, boulevard Mercier;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est contigu à une zone résidentielle de faible densité, soit la zone R1-30;

CONSIDÉRANT QU'il est raisonnable de permettre l'utilisation dudit immeuble à une fin résidentielle vu le marché locatif commercial actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment principal ressemble davantage à une résidence unifamiliale qu'à des locaux commerciaux.

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, les assemblées publiques sont remplacées par une consultation écrite qui sera annoncée par un avis public au préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-312 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1129 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 tel que décrit ci-dessus.

D'AVISER la population de la consultation écrite par un avis publié dans le journal *Le Citoyen* le 29 juillet 2020.

DE FIXER au 14 août 2020 à 13 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1126 CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, SOLLICITEURS À DOMICILE ET AUTRES VENDEURS

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime dans l'intérêt des citoyens de la Ville de mettre à jour le règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, sollicités à domicile et autres vendeurs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 15 juin 2020 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-313 D'ADOPTER le règlement n° VA-1126 concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, sollicités à domicile et autres vendeurs et d'abroger les règlements n°s VA-366 et VA-703 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.16 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT N° VA-1130
CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.17 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1127
CONCERNANT LE PARC DE ROULI-ROULANT

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Pierre Deshaies dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant le parc de rouli-roulant. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. Dons et subventions :

NIL

8. Informations publiques :

8.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 JUIN 2020

Monsieur le maire fait part des statistiques de la construction au 30 juin 2020.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 52.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le greffier adjoint,
Guy Nolet